

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Arrondissement de NANCY
CANTON DU GRAND COURONNE
COMMUNE DE LAÎTRE-SOUS- AMANCE

COMMUNE DE LAÎTRE-SOUS-AMANCE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTBRE 2021

Nombre de membres en
Exercice : 09
Présents : 07
Votants : 08

Date de convocation :
12/10/2021

Date d'envoi en Préfecture :
21/10/2021

Date d'affichage :
21/10/2021

L'an deux mil vingt-et-un, le 19 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Laître-sous-Amance, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 12 octobre, sous la présidence de M. Mickaël MEVELLEC, Maire.

Etaient présents : M. Mickaël MEVELLEC, Mme Sophie BONNEAU, M. Thomas LEJEUNE, Mme Véronique CROIX-LEGAT, M. Denis DEVENEY, M. René BATTISTIN, Monsieur Christian PIEDALLU

Etaient absents : Mme Jeanne-Marie MANONVILLER
M. Patrick FIORLETTA, excusé

Pouvoirs : M. Patrick FIORLETTA à M. Mickaël MÉVELLEC

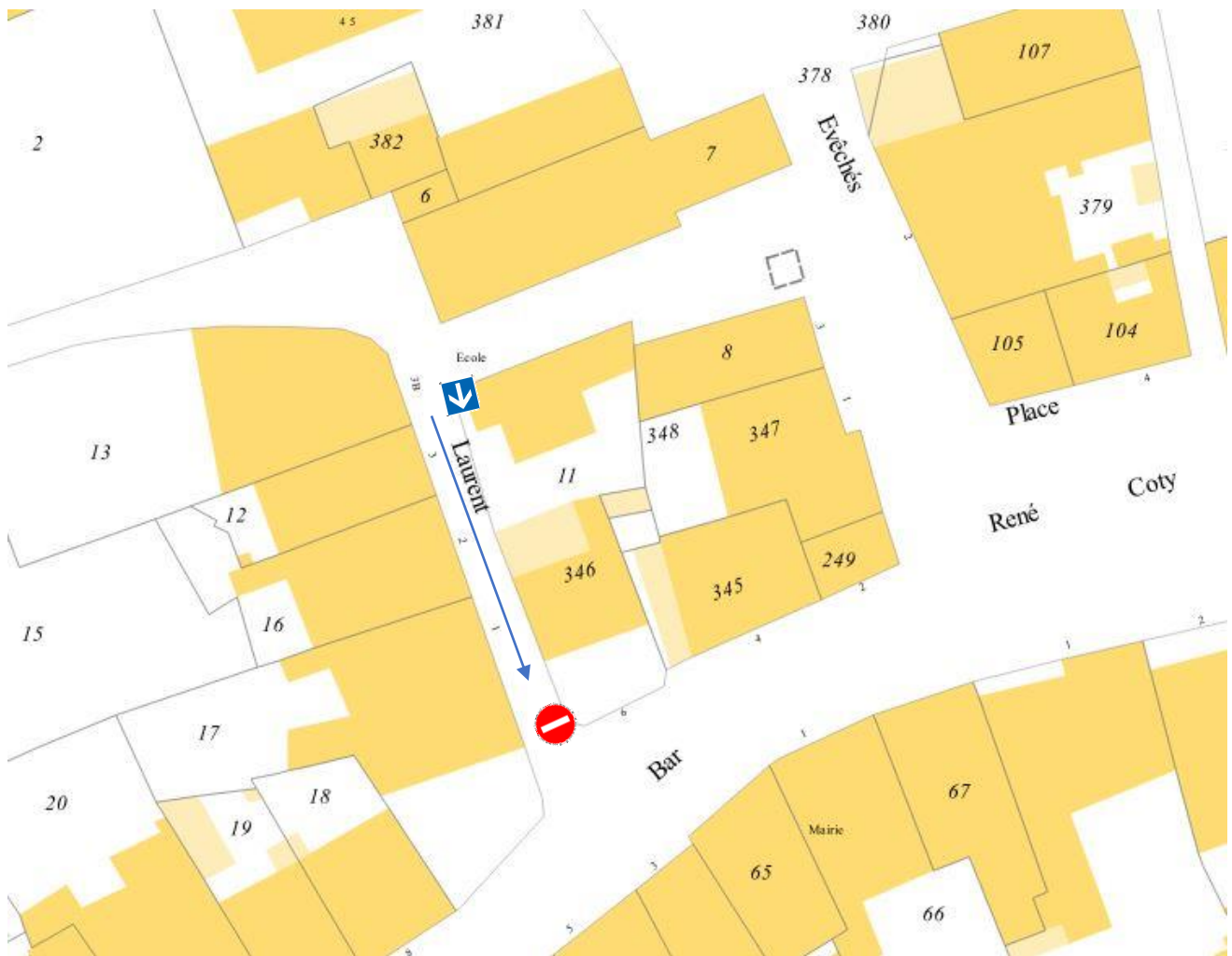
Invités : Monsieur Christian SELLEN, correspondant de l'Est Républicain et Madame Prescylia GILLET, secrétaire de mairie.

Les membres du Conseil ont choisi pour secrétaire de séance Mme Prescylia GILLET.

D-39/2021 – CIRCULATION ST LAURENT – INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE

Suite aux problèmes de circulation soulevés par les habitants de la rue St Laurent lors de croisement de véhicules, le Maire propose, afin d'assurer la sécurité des usagers de la rue et de faciliter l'accès à l'ancienne école, d'instaurer un sens unique rue St Laurent dans le sens Rue St Laurent → Rue Sophie de Bar entre le 3B et le 1 comme le schéma ci-dessous.

La rue sera interdite aux usagers dans le sens « Rue Sophie de Bar → Rue St Laurent ».



Il précise que les panneaux règlementaires seront commandés et l'arrêté réglementant le sens unique sera pris dès la pose des panneaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer un sens unique de circulation du n° 3B au n° 1 de la rue St Laurent → Rue Sophie de Bar

D-40/2021 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE 24 M² AU DROIT DE LA PARCELLE AB 207

Monsieur le Maire rappelle qu'une convocation d'Audrey DEVILLIER, Géomètre Expert située à Laxou, a été reçue à la mairie pour procéder à la délimitation et au bornage de la propriété sise Chemin des Brémencourt à Monsieur le Maire rappelle qu'une convocation d'Audrey DEVILLIER, Géomètre Expert située à Laxou, a été reçue à la mairie pour procéder à la délimitation et au bornage de la propriété sise Chemin des Brémencourt à Laître-sous-Amance et cadastrée AB n° 207.

Mme POTTIER Chantal, représentante de la SCI DES BREMONCOURT était présente ainsi que Thomas LEJEUNE, 2^{ème} Adjoint au Maire.

Un muret avec clôture est situé le long du Chemin des Brémencourt et sur une partie de la rue Thierry de Bar. Une clôture est située le long de la rue Thierry de Bar, sur la partie haute, dans le virage

Les murets et la clôture sont très proches de la route ne laissant pas de trottoir suffisant et posant également des problèmes de visibilité dans le virage.

La position des murets et des clôtures ne correspond pas avec le plan cadastral, alors que le reste du levé (murs et constructions des propriétés voisines) est cohérent avec celui-ci. Un contrôle de la surface de l'emprise occupée par la parcelle 207 permet de confirmer que les murets et clôture construits le long de la rue Thierry de Bar et du Chemin des Brémencourt ne respectent pas les limites de propriété (surface occupée = 1059 m² / contenance cadastrale 9a60)

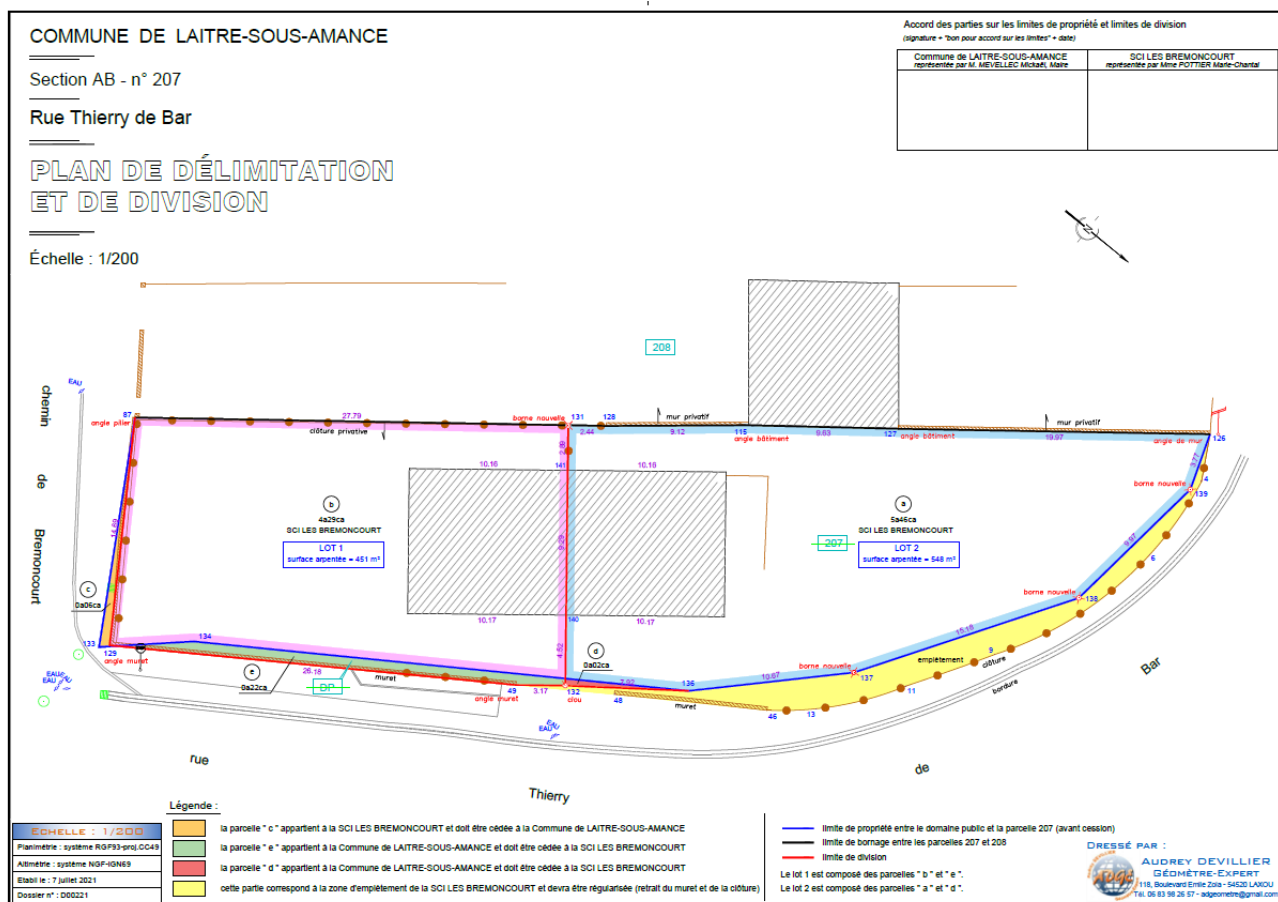
Bien que ces murets et clôtures aient été construits il y a très longtemps, aucune prescription n'est possible. Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de la SCI LES BREMONCOURT d'une superficie de 6 m² est identifié sur le plan de procès-verbal par une teinte orange.

Le représentant de la personne publique et la SCI DES BREMONCOURT ont proposé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation des empiètements suivants :

- L'empiètement sur la propriété de la personne publique suite à la construction du muret avec clôture et d'une superficie de 24 m² (22 m² + 2 m²) est identifié sur le plan du procès-verbal par un aplat de teinte verte et un aplat de teinte rouge.
- L'empiètement sur la propriété de la personne publique suite à la réalisation de la clôture et d'une superficie de 59 m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte jaune.

Les deux parties ont trouvés un accord commun selon le plan ci-dessous selon la légende :



- La parcelle " c " appartient à la SCI LES BREMONCOURT et doit être cédée à la Commune de LAITRE-SOUS-AMANCE
- La parcelle " e " appartient à la Commune de LAITRE-SOUS-AMANCE et doit être cédée à la SCI LES BREMONCOURT
- La parcelle " d " appartient à la Commune de LAITRE-SOUS-AMANCE et doit être cédée à la SCI LES BREMONCOURT
- Cette partie correspond à la zone d'empiètement de la SCI LES BREMONCOURT et devra être régularisée (retrait du muret et de la clôture)

De ce fait, M. le Maire propose à l'Assemblée de régulariser la situation en divisant la parcelle AB 207 de la manière suivante : la commune cède 24 m² à la SCI DES BREMONCOURT (matérialiser sur le plan en vert et en rouge) et en récupère 59 m² de la SCI DES BREMONCOURT par la suppression de la clôture (matérialiser en jaune et orange).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désaffecter et de déclasser 24 m² à la SCI DES BREMONCOURT et de récupérer 59 m² conformément au procès-verbal annexé.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE LAÎTRE-SOUS-AMANCE

**PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA
DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES
ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Délimitation de la rue Thierry de Bar et du Chemin de Bremoncourt
au droit de la parcelle AB 207**

Fait à LAÎTRE-SOUS-AMANCE, le mercredi 07 juillet 2021,

	Audrey DEVILLIER Géomètre-Expert Membre de l'Ordre N°5773 113 boulevard Emile Zola - 54520 LAXOU Tél. : 06 83 98 25 57 - adgeometre@gmail.com	 GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR
---	---	---

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

TL

A la requête de la SCI LES BREMONCOURT, représentée par Mme POTTIER Marie-Chantal, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussignée Audrey DEVILLIER, Géomètre-Expert à LAXOU, inscrite au tableau du conseil régional de NANCY sous le numéro 05778, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES BIENS

Personne publique :

La Commune de LAÏTRE-SOUS-AMANCE
domiciliée 1 rue Sophie de Bar, 54770 LAÏTRE-SOUS-AMANCE
et représentée par Monsieur MEVELLEC Mickaël, Maire

Propriétaire des voies nommées :

Rue Thierry de Bar, (non cadastrée)
Chemin de Bremoncourt, (non cadastré)

Propriétaire riverain concerné :

La SCI LES BREMONCOURT immatriculée sous le numéro 384865648
ayant son siège social à 12 rue Charles de Gaulle, 54770 LAÏTRE-SOUS-AMANCE
et représentée par Madame POTTIER Marie-Chantal

Propriétaire de la parcelle cadastrée : **Commune de LAÏTRE-SOUS-AMANCE (54)**
Section **AB** N° **207** d'une contenance cadastrale de **9a60ca.**

Sans présentation d'acte.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies communales affectées de la domanialité publique artificielle nommées

Rue Thierry de Bar, (non cadastrée)
Chemin de Bremoncourt, (non cadastré)

et,

la propriété privée riveraine cadastrée :

Section **AB** N° **207** d'une contenance cadastrale de **9a60ca.**

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE L'OPÉRATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 7 juillet 2021 à partir de 9 h 30, ont été convoqué par courrier en date du 11 juin 2021 et 22 juin 2021 :

- La mairie de LAITRE SOUS AMANCE
- La SCI LES BREMONCOURT

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Thomas LEJEUNE et M. Denis DEVENEY, représentant la mairie de LAITRE SOUS AMANCE
- Mme POTTIER Marie-Chantal, représentant la SCI LES BREMONCOURT

3.2. Éléments analysés pour la définition des limites

Titres de propriétés :

- ✓ Aucun titre n'a été présenté par les parties.

Documents présentés par la personne publique :

- ✓ Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

Documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- ✓ Le levé d'état des lieux préalable établi par lui-même le 14 avril 2021,
- ✓ Le plan cadastral pour information.

Les parties signataires ont pris connaissance des documents cités ci-dessus, sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Signes de possession :

- ✓ Un muret avec clôture est situé le long du Chemin de Bremoncourt et sur une partie de la rue Thierry de Bar.
- ✓ Une clôture est située le long de la rue Thierry de Bar, sur la partie haute, dans le virage.

Dires des parties :

- ✓ Bien que les murets et clôtures aient été construits il y a très longtemps, la clôture est très proche de la route ne laissant pas de trottoir suffisant et posant également des problèmes de visibilité dans le virage.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Les murets et clôtures construits le long de la rue de Thierry de Bar et du Chemin de Bremoncourt
- Le plan cadastral

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert



On constate que les murets et les clôtures ne correspondent pas du tout avec le plan cadastral, alors que le reste du levé (murs et constructions des propriétés voisines) est cohérent avec celui-ci. Un contrôle de la surface de l'emprise occupée par la parcelle 207 permet de confirmer que les murets et clôture construits le long de la rue Thierry de Bar et du Chemin de Bremoncourt ne correspondent pas aux limites de propriété (surface occupée = 1059 m² / contenance cadastrale = 9a60)

Bien que ces murets et clôtures aient été construits il y a très longtemps, aucune prescription n'est possible, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable.

Définition et matérialisation de la limite de propriété :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Et après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les repères suivants ont été définis :

- **Le point 87** : angle de pilier,
- **Le point 133** : non matérialisé,
- **Le point 134** : non matérialisé,
- **Le point 136** : non matérialisé,
- **Le point 137** : borne nouvelle,
- **Le point 138** : borne nouvelle,
- **Le point 139** : borne nouvelle,
- **Le point 126** : angle de mur.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :
87 – 133 – 134 – 136 – 137 – 138 – 139 – 126

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

A l'issue de la présente analyse,
Et après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les repères suivants ont été définis :

- **Le point 87** : angle de pilier,
- **Le point 129** : angle de muret,
- **Le point 49** : angle de muret,
- **Le point 48** : angle de muret,
- **Le point 46** : angle de muret,
- **Le point 13** : angle de clôture,
- **Le point 11** : angle de clôture,
- **Le point 9** : angle de clôture,
- **Le point 6** : angle de clôture,
- **Le point 4** : angle de clôture,
- **Le point 126** : angle de mur.



La limite de fait est fixée suivant la ligne :

87 – 129 – 49 – 48 – 46 – 13 – 11 – 9 – 6 – 4 – 126

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de la SCI LES BREMONCOURT d'une superficie de 6 m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte orange.

Le représentant de la personne publique a envisagé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation de l'empiètement par une division.

Un empiètement sur la propriété de la personne publique suite à la construction du muret avec clôture et d'une superficie de 24 m² (22 m² + 2 m²) est identifié sur le plan du procès-verbal par un aplat de teinte verte et un aplat de teinte rouge.

La SCI LES BREMONCOURT souhaite régulariser cet empiètement par une division. Le représentant de la personne publique envisage d'accepter cette proposition.

Un empiètement sur la propriété de la personne publique suite à la réalisation de la clôture et d'une superficie de 59 m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte jaune.

La SCI LES BREMONCOURT a accepté, lors de la réunion sur le terrain, de libérer cette emprise.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après réalisation des divisions nécessaires à l'échange.

La limite définitive suite à ces régularisations est définie par les points suivants :

- **Le point 87** : angle de pilier,
- **Le point 129** : angle de muret,
- **Le point 49** : angle de muret,
- **Le point 132** : clou,
- **Le point 136** : non matérialisé (*un abri de jardin gêne la mise en place d'une borne, celle-ci sera posée le jour où l'abri sera retiré*)
- **Le point 137** : borne nouvelle,
- **Le point 138** : borne nouvelle,
- **Le point 139** : borne nouvelle,
- **Le point 126** : angle de mur.

La limite de propriété définitive, après régularisation et division, est fixée suivant la ligne :

87 – 129 – 49 – 132 – 136 – 137 – 138 – 139 – 126

ARTICLE 7 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

- ✓ **La limite du point 87 au point 129** : distance = 14.69 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit du Chemin des Bremoncourt,
- ✓ **La limite du point 129 au point 49** : distance = 26.18 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit de la rue de Thierry de Bar,

- ✓ La limite du point 49 au point 132 : distance = 3.17 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit de la rue de Thierry de Bar,
- ✓ La limite du point 132 au point 136 : distance = 7.92 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit de la rue de Thierry de Bar,
- ✓ La limite du point 136 au point 137 : distance = 10.67 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit de la rue de Thierry de Bar,
- ✓ La limite du point 137 au point 138 : distance = 15.18 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit de la rue de Thierry de Bar,
- ✓ La limite du point 138 au point 139 : distance = 9.97 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit de la rue de Thierry de Bar,
- ✓ La limite du point 139 au point 126 : distance = 3.77 m, définit la limite de propriété de la parcelle AB 207 au droit de la rue de Thierry de Bar.

Les points définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que les mesures figurant sur le plan, permettent le rétablissement des sommets des limites :

Point	X	Y	Nature
4	1941134.34	8177131.93	Angle de clôture
6	1941140.10	8177132.31	Angle de clôture
9	1941151.33	8177128.63	Angle de clôture
11	1941156.47	8177125.51	Angle de clôture
13	1941161.23	8177121.97	Angle de clôture
46	1941163.31	8177119.58	Angle de muret
48	1941168.69	8177111.34	Angle de muret
49	1941172.22	8177106.07	Angle de muret
87	1941174.35	8177076.30	Angle de pilier
115	1941149.89	8177107.12	Angle de bâtiment
126	1941131.65	8177130.44	Angle de mur
127	1941143.99	8177114.73	Angle de bâtiment
128	1941155.68	8177100.08	Angle de mur
129	1941166.69	8177084.25	Angle de muret
131	1941157.19	8177098.16	Borne nouvelle
132	1941170.25	8177108.55	clou
133	1941187.20	8177083.80	Non matérialisé
134	1941183.09	8177088.29	Non matérialisé
136	1941165.52	8177114.89	Non matérialisé
137	1941157.91	8177122.38	Borne nouvelle
138	1941145.10	8177130.54	Borne nouvelle
139	1941135.20	8177131.70	Borne nouvelle
140	1941166.72	8177105.74	Joint de dilatation
141	1941159.45	8177099.95	Joint de dilatation

coordonnées géoréférencées dans le système RGF 93, CC49 : classe 1. Précision centimétrique

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant.

ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996., ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert



Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

*Fait sur 8 pages à LAITRE-SOUS-AMANCE, le mercredi 7 juillet 2021
Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes*

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 07/08/21



(signature + tampon)

Pour l'information des riverains :

SCI LES BREMONCOURT

(signature)

D-41/2021 – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LA SALLE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal une proposition de nouveau règlement pour les deux salles communales, qui désormais ne seront plus louées séparément mais avec un tarif unique. Pour information, le dernier règlement et les tarifs en vigueur ont été votés lors du Conseil Municipal du 22 avril 2014. Les tarifs et modalités de location sont soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de voter le nouveau règlement annexé avec les tarifs ci-dessous :

	Habitants de la commune
Week-end	200 € (100 € par jour)
Journée (en semaine)	60 €
Tarification spéciale dans le cadre d'une collation (décès)	50 €
Supplément chauffage/ jour (applicable du 01/11 au 31/03)	25 €

Département de Meurthe et
Moselle

Page 1 sur 4

MAIRIE

DE LAÏTRE-SOUS-AMANCE

54770



Contrat de location et
règlement d'utilisation de la salle communale
de LAÏTRE-SOUS-AMANCE

L'espace nommé « salle communale » est composé à la fois de la salle de réunion (petite salle), de la terrasse, de la salle de chauffe et de la salle des fêtes (grande salle).

Préambule :

La priorité est donnée à l'accueil des réunions ou manifestations organisées par la Municipalité, le Foyer Rural selon convention en cours, et les besoins des écoles.

La salle communale est prioritairement mise à disposition des associations et habitants de la commune, mais l'accès à la location est aussi possible pour les extérieurs avec dérogation de la Municipalité.

Entre :

D'une part,

La commune de LAÏTRE-SOUS-AMANCE représentée par le Maire, M. Mickaël MEVELLEC
1 Rue Sophie de Bar 54770 Laître-Sous-Amance
Téléphone : 03.83.31.12.47

Contact en cas d'urgence : Nom élus + n° tél

Et d'autre Part,

Particulier(s) habitant(s) du village :

NOM PRENOM
ADRESSE

Téléphone Portable :

Date(s) de réservation(s) :

du au

La demande de réservation doit avoir été déposée en mairie au moins 1 mois avant l'évènement sans préjuger de son octroi. Elle devra comporter les noms, qualité, adresse domicile du réservataire, date, motif.
Une réponse sera formalisée dans les délais relevant de l'organisation ou la présence des élus.

Annulation :

L'annulation de la réservation devra être formulée par écrit 15 jours avant la date de la manifestation pour un remboursement total de la caution (sous réserve des dispositions de l'article caution)
Sans respect de ce délai la caution ne sera remboursée qu'à hauteur de 50%.

La présente réservation est annulée de fait, si un arrêté municipal, préfectoral ou national devait modifier les conditions d'accès, le prix payé serait remboursé intégralement.

L'annulation est de fait si l'attestation assurance responsabilité civile n'est pas remise 48 h avant l'évènement.

Motif :

Mariage ☐ Repas (famille/amis) ☐ Baptême/communion ☐ Anniversaire ☐

Repas Dansant ☐ Réunion/A.G. ☐ Stage/formation ☐ Décès ☐

Autre (à préciser) :

Estimation du nombre de participants : personnes

Pour information, le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle communale est de 80 pour la grande salle et 30 pour la petite salle.

Attestation Assurance Responsabilité civile :

Une attestation devra être déposée lors de la réservation, indiquant la date et le motif de celle-ci, le nombre de participants et l'adresse de la salle communale de Laitre sous Amance.

Si l'attestation n'est pas fournie 2 jours avant l'évènement, la réservation sera considérée comme annulée.

Compagnie d'assurance :

Numéro de contrat :

Remise des Clés et Etat des lieux :

La mise à disposition des clés pourra s'effectuer la veille de l'évènement en fin de journée. Néanmoins, la Mairie se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de la salle communale la veille d'une location, notamment le vendredi soir. La remise des clés se fera selon les disponibilités du réservant et réservataire.

Caution :

L'acceptation de la réservation se fera sous réserve d'une caution de 600 euros, par chèque au nom du Trésor public, au moins 2 jours avant l'évènement. Le règlement se fera exclusivement au nom du réservataire.

La caution ne sera pas ou partiellement restituée en cas :

- d'utilisation non conforme au présent règlement, telle que, et sans préjuger d'une possibilité de poursuites pénales, les nuisances intempestives ou répétées (sonorisation excessive, émergences sonores trop fortes, cris, klaxons...) relevées par les riverains ou par des élus.
- de dégradation volontaire ou non du matériel ou des locaux loués.
- de défaut de nettoyage effectif des locaux et de l'ensemble des équipements, accessoires mis à disposition.
- de non évacuation du contenu des poubelles de la salle communale et ses abords.
- de non restitution des clés. De plus, cela entraînera une facturation complète du changement des barillettes avec le nombre de clés devant être changés. Le prix coûtant sera exigé.

La caution de 600 euros sera restituée si aucun des motifs cités ci-dessus n'a été constaté ou rapporté.

Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état, ou laissé en attente de règlement par l'assurance du réservataire en cas de sinistre.

Etat des Lieux :

Les attributaires de la salle communale devront :

- Assister physiquement à l'état des lieux, établi contradictoirement avec le représentant de la municipalité
- Libérer la salle et ses annexes de tous objets, débris, ornements (scotch à éviter, punaises, accroches ...)
- La remise en état des divers espaces avec rangement des tables, chaises, nettoyage de la vaisselle, nettoyage des sols et des toilettes ...
- Les dégradations constatées, les objets ou mobilier manquant seront à la charge du réservataire.
- L'accès à l'étage est strictement interdit.
- Ne pas faire de feu dans la cheminée de la salle du conseil.
- Prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans chaque salle louée.
- Ne pas sortir le mobilier des salles en extérieur et notamment sur la terrasse.

I- CONDITIONS

Associations communales : Les associations communales sont celles dont le siège est domicilié dans la commune. Par dérogation, sont assimilés les autres associations ou syndicats intercommunaux dont la commune de Laitre sous Amance ou Le Foyer Rural sont membres à la condition toutefois qu'il s'agisse de réunions prévues dans leurs statuts.

Habitants : Les habitants du village peuvent louer la salle communale pour des réunions familiales ou amicales (baptême, communion, mariages, repas de famille...) La location par un habitant pour le compte de tiers extérieurs à la commune est interdite, sauf au tarif adéquat.

Autres : Toute autre demande de mise à disposition de la salle sera refusée sauf dérogation de la Municipalité.

Tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les associations de la commune et écoles bénéficient d'une gratuité de location.

La location s'entend au week-end, du samedi matin au dimanche soir. Exceptionnellement, la location en pleine semaine est possible si les salles sont disponibles et si cela ne perturbe pas le fonctionnement normal de la Mairie.

Le paiement est demandé le jour de la réservation par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC

Week-end : 200 € (100 € par jour)

Semaine (journée et/ou soirée) : 60 €

Simple collation (décès) : 50 €

Supplément chauffage, entre le 01/11 et le 31/03 : 25 € par journée d'utilisation<

Conditions d'utilisation :

Le réservataire déclare connaître les lieux pour les avoir entièrement visités.

Il déclare également avoir eu transmission du règlement intérieur de la salle communale, en avoir pris connaissance et approuvé l'ensemble de ses dispositions pour ce qui concerne l'évènement qu'il envisage de réaliser

A ce titre, et de façon non exhaustive, le réservataire s'engage notamment :

- A ne pas dépasser le nombre maximum de personnes autorisés, tous âges confondus. Le réservataire s'engage à ne pas déroger, même de façon temporaire, à cet impératif de sécurité.
- A n'apporter, de quelque manière que ce soit, aucune perturbation à l'encontre du voisinage, en s'obligeant à limiter le volume acoustique de la sonorisation.
- Le réservataire s'engage encore à utiliser les locaux désignés pour la manifestation déclarée ci-dessus, et à les remettre dans l'état où il les a trouvés au même titre que l'ensemble du mobilier ou des accessoires mis à disposition.
- Les déchets ménagers devront être retirés dans leur intégralité, et triés. Pour rappel, un point tri sélectif est à disposition à l'entrée du village. Les poubelles doivent être vidées et nettoyées.

Le réservataire autorise tout représentant de la municipalité à accéder à la salle communale louée afin de contrôler le plein respect des dispositions souscrites.

L'attention du réservataire est attirée sur l'importance de respecter la signalisation relative au stationnement des véhicules devant et aux abords de la salle communale.

Le stationnement ne doit en rien gêner les riverains proches de la salle communale.

II- SECURITE et POLICE

Les personnes présentes ne pourront excéder le nombre de 30 personnes pour la petite salle et 80 personnes dans la grande salle, conformément aux normes administratives en vigueur.

- Toute modification de l'installation électrique est formellement interdite.
- Aucun dégât ne pourra être occasionné aux murs, parterres, plafonds et matériels.
- L'installation de guirlandes ou autres décorations avec des matériaux inflammables est interdite.
- Les animaux ne sont pas admis dans la salle communale, ni dans les annexes, en respect des conditions d'hygiène.
- Les feux d'artifice, pétards sont strictement interdits en intérieur, sur l'espace terrasse ou sur l'espace public.
- Le réservataire veillera à la bonne tenue et la discipline de façon à éviter tout bruit ou déplacement qui pourraient gêner les riverains, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle communale.
- Le réservataire s'engage à baisser le volume sonore à partir de 22h et à exiger des participants de ne pas klaxonner ou faire du bruit excessif lorsqu'ils quittent la salle.
- Les manifestations devront, sauf autorisation spéciale du Maire, se terminer à 1h et les locaux remis en état pour 10h00 au plus tard le lundi matin.
- Les issues de secours doivent rester accessibles, ne jamais être obstruées.

III- RESPONSABILITE

Seul le réservataire engage sa responsabilité dans l'exécution des présentes.

Les recours éventuels seront formalisés au nom du réservataire.

Fait à Laître sous Amance, en 2 exemplaires originaux

Le / /

Le Maire / Son représentant

M.

Le réservataire

M.

D-42/2021 – GARANT BOIS 2021/2022

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de nommer des garants du bois afin de s'assurer de la bonne réalisation des coupes de bois 2021/2022.

Se proposent comme garant du bois pour l'année 2021/2022 :

Mme Sophie BONNEAU
M. Denis DEVENEY
M. Thomas LEJEUNE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner comme garants du bois les personnes suivantes :

- 1^{er} garant : Mme Sophie BONNEAU
- 2^{ème} garant : M. Denis DEVENEY
- 3^{ème} garant : M. Thomas LEJEUNE

D-43/2021 – COUPES DE BOIS 2021/2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes revues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particulier.

Monsieur le Maire décrit au Conseil Municipal la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2021/2022 relevant du Régime Forestier de la Commune.

Monsieur le Maire propose de maintenir le prix du stère de bois à 10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir le prix du stère de bois à 10 €.

D-44/2021 – POMPE DE RELEVAGE - LOCAL TECHNIQUE.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la pompe de relevage situé au 2 rue des 3 évêchés dans la cave située dans la propriété des logements de M. LEMBO.

Suite aux problèmes récurrents de la pompe de relevage rencontrés ces derniers temps et n'ayant aucune utilité de garder ce puit pour notre consommation d'eau d'arrosage, le Maire propose à l'Assemblée de céder gracieusement la pompe de relevage au propriétaire des appartements du 2 rue des 3 évêchés.

De ce fait, la commune renonce à la servitude de puisage indiqué dans l'état descriptif de division en volume signé le 23 mai 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de céder la pompe de relevage à M. LEMBO gracieusement et de renoncer à la servitude de puisage.

Tour des commissions :

Travaux :

- M. LEJEUNE indique que la commission travaux s'est réunie lundi 18 octobre pour échanger sur les nombreux travaux effectués cette année, les travaux en cours prévus avant fin 2021 et la programmation des travaux entre 2022 et 2025.
En 2022, plusieurs travaux sont prévus dont le marquage des lignes au sol, la réfection des chaussées sur les rues Charles de Gaulle et St Laurent, le pavage/végétalisation du belvédère, la réfection de tout ou partie du plancher de l'église, l'engazonnement des allées du cimetière... De plus, des réflexions seront à mener en début d'année, en collaboration avec les services du Département, sur la sécurisation des voies, notamment sur le haut de la rue Thierry de Bar/entrée place Coty, sur les écluses existantes et sur la rue des trois évêchés. Une réflexion sur l'aménagement futur de la Place Coty et sur la zone 1AU du PLUi doit être menée, en collaboration avec le CAUE 54, tout comme la mise en place de l'étude liée à la réhabilitation de l'ancienne école en « maison pour tous ».
- Le devis des illuminations de Noël a été signé avec l'entreprise SVT. Après discussion et vote, il est décidé que les emplacements des 9 candélabres loués se feront en partant du Centre du village vers l'extérieur, avec une répartition homogène. La pose des prises spécifiques, des candélabres et du bandeau lumineux est prévue par SVT courant novembre.
- Les modifications et rénovations de l'éclairage public pour améliorer l'intensité lumineuse et solutionner les points noirs sont quasiment finalisées. Après état des lieux récent, 4 lampes seront encore à ajouter dans le village courant novembre.
- Le devis concernant le changement des clés a été signé avec l'entreprise BOURCY. Une liste des personnes à qui seront attribuées les clés doit être établie, avec signature de chacune d'elles. Les clés seront données courant novembre, avant la pose des nouveaux cylindres.

Écologie :

- M. PIEDALLU indique que le projet d'aménagement de l'espace pique-nique longeant la voie verte est terminé, sur le territoire communal mais propriété de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné. La commission va transmettre très prochainement le projet présenté au service concerné de la com'com qui décidera des travaux à réaliser car financeur de cette opération d'embellissement (avec diverses aides).
- La plantation des haies et d'arbres fruitiers prévue par la commission ne pourra se faire sans l'accord des propriétaires mitoyens du sentier descendant vers la voie verte. Un échange est prévu avec un des propriétaires pour trouver un arrangement, sachant que cet aménagement n'entraînera aucun frais pour lui.

Qualité de vie :

- M. FIORLETTA et M. MEVELLEC ont rencontré récemment M. GALBOIS de l'association OHS Lorraine. Cette association permet le maintien au domicile des personnes âgées avec divers moyens pour renforcer la sécurité et l'assistance à domicile, mais si ces personnes ne peuvent plus rester chez elles et qu'elles ne relèvent pas d'un EHPAD, elle propose l'entrée en hébergement collectif au plus près de leur commune de résidence. M. FIORLETTA souhaite continuer la démarche auprès de l'association OHS Lorraine en recensant les communes avoisinantes à Laître-sous-Amance pour mettre en place ces dispositifs à l'échelle de ce territoire.
- La cérémonie d'accueil des nouveaux habitants n'a pas pu avoir lieu en octobre car 2 des 3 familles concernées n'étaient pas disponibles. Ceci est reporté au printemps 2022.

Démocratie Participative :

- M. PIEDALLU indique que la réunion publique a rassemblé 25 à 30 personnes. Animée par 3 membres du CAUE 54, elle a permis à chacun de se positionner sur les forces et faiblesses de nos bâtiments communaux actuels, et élaborer une liste des utilisations souhaitées pour la future « maison pour tous ». Ceci doit désormais permettre de réfléchir avec des architectes sur l'organisation des espaces, établir une programmation des travaux et monter le plan de financement de cette opération d'envergure.

Action sociale :

- Mme LEGAT signale que la commission se réunit début novembre pour échanger sur l'organisation du repas des aînés et sur les actions à mener pour les personnes les plus fragiles en 2022.
- Une première prise de contact a été établie avec les personnes âgées pour la 3^{ème} dose du vaccin COVID-19. 7 personnes sont intéressées pour que la commune prenne rendez-vous avec les pharmacies du secteur.

Communication :

- Mme BONNEAU informe que le bulletin municipal du 2^{ème} semestre 2021 sera distribué semaine 50. De ce fait, toutes les commissions sont sollicitées pour transmettre leurs dernières informations et photos. Une proposition de sujets a d'ores-et-déjà été élaborée par Mme BONNEAU, à partir des diverses actions réalisées ces derniers mois.

Informations diverses :

- Suite à une démission avant l'été, l'élection du nouveau Vice-Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du Grand Couronné a eu lieu mi-octobre. A été élu M. LEJEUNE Thomas. En accord avec lui, aucune délégation ne lui sera confiée, donc sans indemnité.

- L'inauguration de l'aire de loisirs du Priolé s'est déroulée avec la présence de Mme GRANDJEAN, Députée, M. HUSSON, Sénateur et Conseiller Régional, M. JACQUIN, Sénateur, Mme KRIER, Conseillère Départementale, 3 maires des communes environnantes, et une soixantaine d'habitants. Satisfaction générale sur le projet global et sur cette journée d'inauguration, avec un remerciement particulier au Foyer Rural et à l'association du Haut Rouault pour leur collaboration.
- Suite à la réunion de tous les maires du secteur, afin de s'assurer de l'intérêt de tous pour ce projet, un groupe de travail (avec 3 maires et le président du SOGC) est prévue le 27 octobre pour élaborer un cahier des charges d'un possible futur gymnase sur le secteur. Rien n'est encore acté car aucun plan de financement n'a été élaboré pour l'instant.
- Mme BONNEAU est intervenue pour une portée de chaton d'une chatte nourrit par Mme DEGOUIN. Etant sur le domaine privé, une association va intervenir prochainement pour recueillir les chatons et pour stériliser la mère.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le mardi 30 novembre 2021 à 20 heures.

La séance a été clôturée à 23h45.

➤ Liste des délibérations :

D-39/2021 – Circulation St Laurent – Instauration d'un sens unique

D-40/2021 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal de 24 m² au droit de la parcelle AB 207

D-41/2021 – Adoption du nouveau règlement de la salle communale

D-42/2021 – Garant bois 2021/2022

D-43/2021 – Coupes de bois 2021/2022

D-44/2021 – Pompe de relevage – Local technique

➤ Signatures :

Mickaël MEVELLEC	Sophie BONNEAU	Thomas LEJEUNE	Véronique LEGAT
Patrick FIORLETTA Absent	Christian PIEDALLU	Denis DEVENEY	Jeanne-Marie MANONVILLER Absente

René BATTISTIN			
----------------	--	--	--